

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

2DH CONCEPT

SAS au capital de 10 000 €

Siège social : 9 bis Le Gressin

44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES

En cours d'immatriculation

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Alexandre DUTTIN**, né le 30 septembre 1985 à LA ROCHE-SUR-YON (85), de nationalité française, demeurant 9 bis Le Gressin – 44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
2. **Madame Virginie HAUTCHAMP**, née le 02 janvier 1987 à LA ROCHE-SUR-YON (85), de nationalité française, demeurant 9 bis Le Gressin – 44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
3. **Monsieur Pierre BEAU**, né le 04 septembre 1986 à PARIS 11^{ème}, de nationalité française, demeurant 39 rue Louise Michel – 44340 BOUGUENNAIS
4. **Monsieur David SINELLE**, né le 18 juin 1989 à VENDOME (41), de nationalité française, demeurant 2 La Rochelle – 44390 NORT-SUR-EDRE
5. **Monsieur Vincent DELANNOY**, né le 07 janvier 1978 à REIMS (51), de nationalité française, demeurant 9 rue du Bourget – 85350 L'ILE D'YEU
6. **Madame Stéphanie DELANNOY**, née le 11 décembre 1977 à ANGERS (49), de nationalité française, demeurant 9 rue du Bourget – 85350 L'ILE D'YEU

Les soussignés établissent, en conséquence, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont convenus de constituer entre eux.

Titre I

Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article premier – Forme

La Société (ci-après la « Société ») est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins, procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'étude, la réalisation, la conception, la vente et l'achat de procédés en lien avec le secteur du bâtiment ;

- Le négoce, import et export, l'achat et vente de tous les produits et articles en lien avec le secteur du bâtiment et travaux publics et tous produits susceptibles de favoriser l'objet social de la société ;
- La réalisation de prestations de services et commerciales en lien avec les activités ci-dessus ;
- La gestion du service après-vente et de l'entretien des produits et articles vendus ;
- La création, l'achat, la location de tous commerces ou établissements industriels ou industries employant les matières premières et produits utilisés en lien avec les activités ci-dessus ;
- La vente et la location de matériel en lien avec les activités ci-dessus ;
- Le conseil en formation relatif aux activités ci-dessus énoncées ;
- L'exploitation, l'acquisition et la location de tous brevets et marques concernant la fabrication de produits en liens avec le secteur du bâtiment ;
- Sous-traitance des travaux et location de main d'oeuvre spécialisée dans divers domaines.

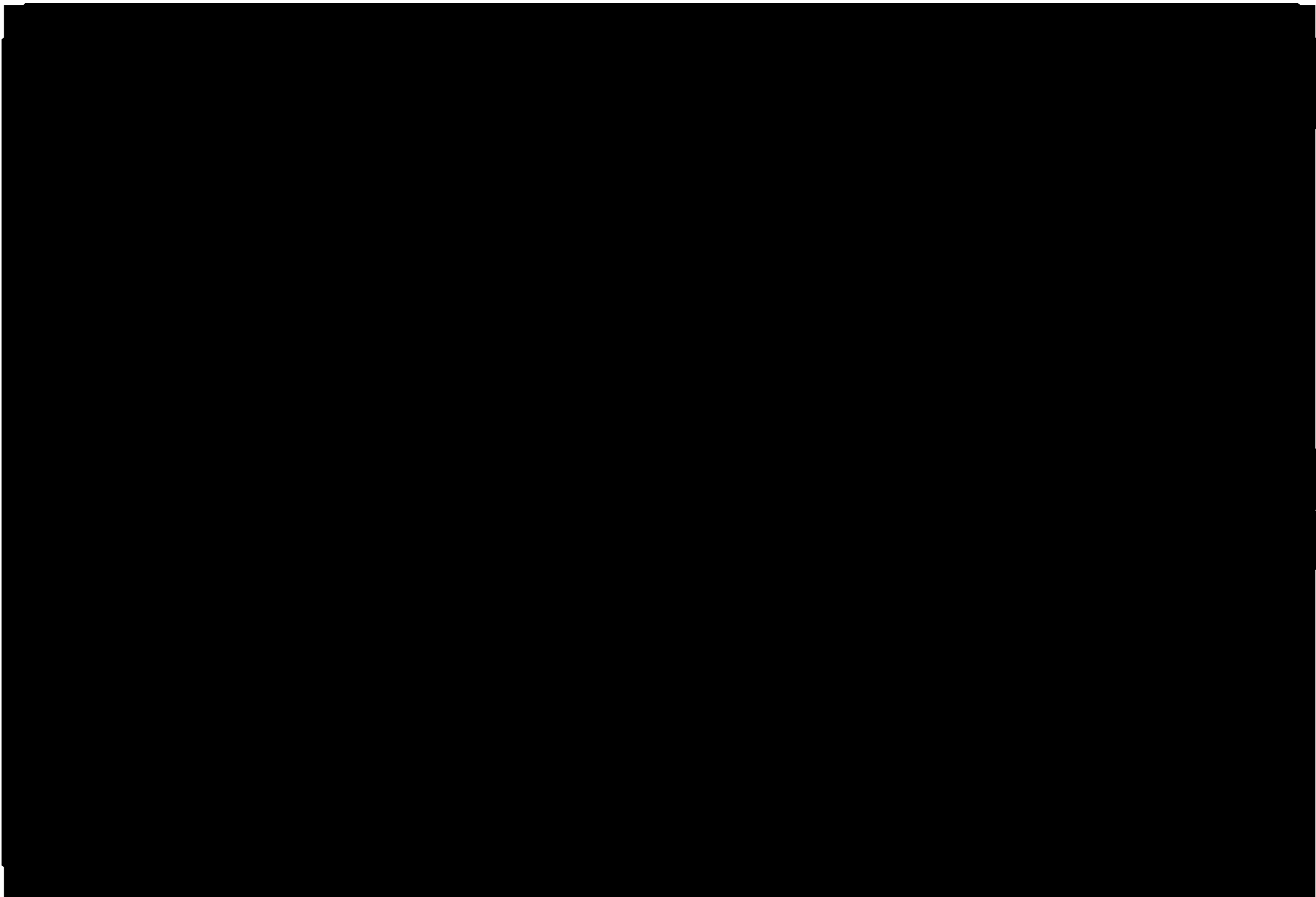
Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : **2DH CONCEPT**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots



(cinq cent euros)

- **Madame Stéphanie DELANNOY**
(cinq cent euros)

500 €
10 000 €

Soit au total, une somme de 10 000 € (dix mille euros), correspondant à 10 000 actions souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été, régulièrement déposée, à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque AGENCE INNOVATION NANTES – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE- Route de Paris – 44949 NANTES CEDEX 9.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à 10 000 € (dix mille euros), divisé en 10 000 actions de 1 € (un euro) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'Assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

L'Assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 10 – Comptes courants.

Les Associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président ou le Directeur Général et l'intéressé.

Cet accord est, le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 11 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions. Usufruit.

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le Mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Titre 3

Cession – Location

Article 14 – Cession des actions.

Sont libres les cessions d'actions entre associés.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

1 – Préemption

Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficiaire d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

2 – Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions mentionnées ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de 30 jours à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité simple.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la décision, dans les 30 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le Cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président, est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président ou le Directeur Général avisera les Associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président ou le Directeur Général, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président ou le Directeur Général peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du Cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le Président ou le Directeur Général sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le Cédant doit répondre dans les 30 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélatrice du capital social.

La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de six mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du Cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de six mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

Faute pour le Cédant de se présenter dans le délai de quinze jours susvisés ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la Société sa renonciation, la cession au nom du ou des Acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la Société avec une personne morale non-actionnaire.

Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes Sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de 6 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

À l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des Actions Offertes et de leur paiement, les Cédants ne transféreront la propriété des actions à l'Acquéreur et ne percevront le prix desdites actions qu'à la condition que, simultanément, l'Acquéreur se voit transférer la propriété et s'acquitter auprès des Autres Associés du prix de cession des Actions Offertes.

3- Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés (Ci-après les Cédants) envisageraient la cession de leurs actions à un tiers, et que cette cession conférerait à l'acquéreur de celles-ci qu'il soit déjà

associé ou non (ci-après, l'Acquéreur) le contrôle (ci-après, le Contrôle) de la Société au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les autres associés (Ci-après les Autres Associés) disposeront d'un droit de sortie conjointe, aux termes duquel ils seront admis à céder à l'Acquéreur tout ou partie de leurs actions selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par l'Acquéreur aux Cédants.

Les Cédants devront en conséquence, préalablement à une cession de tout ou partie de leurs actions, ou à tout engagement de leur part en vue de leur cession, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Autres Associés la possibilité de lui transférer la totalité des actions qu'ils détiennent, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par l'Acquéreur aux Cédants.

Les autres Associés disposeront, pour exercer leur droit de sortie conjointe, d'un délai de 30 jours à compter de la notification, par lettre recommandée avec avis de réception, par les Cédants de son intention de cession. Cette notification (ci-après le Projet de Transfert) indiquera, le nom de l'Acquéreur, le nombre d'actions concernées, le prix et les conditions de la cession.

L'exercice, par les Autres Associés de leur droit de sortie conjointe devra être conforme à la procédure suivante :

1. L'associé qui souhaite faire valoir son droit de sortie conjointe, notifiera aux Cédants préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'actions de la Société qu'il souhaite céder (ci-après désignées les Actions Offertes) ;
2. En cas d'exercice par un associé de son droit de sortie conjointe, le prix d'achat par l'Acquéreur des Actions Offertes sera le prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et les Associés Cédants pour le Transfert de ses actions.
3. En cas d'exercice par un associé de son droit de sortie conjointe, il sera procédé à la cession des Actions Offertes dans le délai visé dans le Projet de Transfert notifié.

4. Obligation de cession

Au cas où interviendrait une offre écrite d'acquisition de 100% des Titres de la Société (ci-après l'« Offre »), acceptée par un ou des Associé(s) détenant ensemble plus de 60% du capital et des droits de vote de la Société (sur une base non diluée), les autres Associés seront tenus de céder, conjointement avec le ou les Associés acceptant, leurs Titres à l'acquéreur concerné aux conditions de l'Offre (les présentes valant promesse de vente pouvant être exercées par les Associés ayant accepté l'offre ou par l'acquéreur).

Il est précisé que le droit de préemption visée à l'article 14.1 des présents statuts ne trouvera pas à s'appliquer à toute cession intervenant dans le cadre du présent article 14.4.

Pour la mise en jeu du présent article, le ou les Associés ayant reçu l'Offre devra (ont) notifier aux autres Associés une copie de l'Offre, et mentionner, si l'offre ne comporte pas ces éléments, les mêmes informations que celles qui figurent à l'article 14.1.

La cession par les Associés de leurs Actions en application de l'Offre aura lieu conformément à ses termes, le Transfert de propriété ayant lieu contre paiement de la totalité du prix. Concomitamment, les Associés devront obtenir le remboursement, le cas échéant, des dettes contractées par la Société à leur égard (intérêt, principal et accessoires).

Dans l'hypothèse où l'Offre ne serait pas une acquisition en numéraire pure et simple, le prix auquel les Associés sont obligés de céder devra être exprimé en numéraire, sur la base des termes et conditions de l'Offre.

Dans l'hypothèse de contestation du prix de cession des Titres, celui-ci sera fixé à dire d'expert, soit par deux experts désignés, l'un par le Cédant, l'autre par les Autres Associés, soit à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1834-1 du Code Civil.

4 – Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15 – Location

Les actions ne peuvent pas être données en location.

Titre 4 Administration de la Société

Article 16 – Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est indéterminée.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président de la Société est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne physique ou morale désignée par l'Assemblée Générale.

Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17 – Directeur Général

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques ou un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président sans que la durée n'excède celle du mandat du Président.

À défaut, de mention différente dans la décision de nomination ou dans une Assemblée ultérieure, le Directeur Général se voit confier les mêmes pouvoirs que le Président, sans qu'il soit nécessaire de prévoir une délégation spécifique.

Le premier Directeur Général peut être désigné aux termes des présents statuts.

Le Directeur Général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 18 – Rémunération

La rémunération du Président et du Directeur Général, est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Titre 5 Conventions réglementées – Commissaires aux Comptes

Article 19 – Conventions entre la Société et les dirigeants.

1 – Le Commissaire aux Comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

À cette fin et s'il existe un Commissaire aux Comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes par le Président et tout intéressé (au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité ou dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice).

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 – Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés réunie en Assemblée Générale est tenue de désigner au moins un Commissaire aux Comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L.227-9-1, alinéa 2, du Code de Commerce.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Titre 6 Décisions collectives des associés

Article 21 – Décisions des associés

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- La transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- La modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- Toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- La nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président du ou des Directeurs Généraux
- La nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou à la demande d'un associé détenant au moins 10% du capital social (ci-après le « Demandeur »).

Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.
L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

6 - Décisions prises en Assemblée générale

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président ou du Directeur Général. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ou au siège social.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Directeur Général, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, 8 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de 8 jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- L'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- L'identité des associés absents.
- Le texte des résolutions.
- Le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés.

Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les 8 jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué

ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

9 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

10 - Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Article 22 – Majorité

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- La décision de prorogation de la durée de la Société.
- En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Article 23 – Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 24 – Information des actionnaires

1 - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2 - Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Titre 7 Comptes annuels – Affectation du résultat

Article 25 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une Assemblée Générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 – Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes quelle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Titre 8

Liquidation – Dissolution – Contestation

Article 27 – Dissolution - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre la Société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Titre 9

Article 29 – Nomination du Président

Est nommé premier Président pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Alexandre DUTIN**, né le 30 septembre 1985 à LA ROCHE-SUR-YON (85), de nationalité française, demeurant 9 bis Le Gressin – 44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES

Article 30 – Engagements pour le compte de la Société.

Un état des actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société est ci-après annexé (annexe I).

La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Article 31 – Publicité

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président ou au Directeur Général à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Article 32 – Frais


Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à Saint Julien de Concelles, le 28/01/2023 en 3 d'exemplaires,

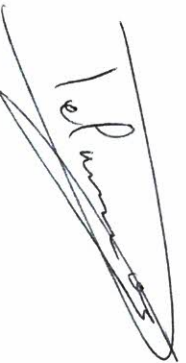
Monsieur Alexandre DUTTIN



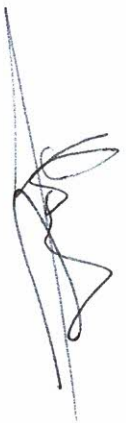
Monsieur Pierre BEAU



Monsieur Vincent DELANNOY



Madame Virginie HAUTCHAMP



Monsieur David SINELLE



Madame Stéphanie DELANNOY



ANNEXE

État des actes établis pour le compte de la Société en formation

- Souscription d'un prêt auprès de la BNP d'un montant de 30.000€
- Souscription d'un prêt auprès de la CA d'un montant de 30.000€
- Commande d'un outillage d'extrusion au prix de 38.280 € HT